

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1890.

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La question du relèvement des traitements de l'ordre judiciaire est soulevée depuis près de quatorze ans, et il importe à l'intérêt supérieur de la justice qu'elle reçoive enfin sa solution. Le fondement des réclamations incessantes qui se sont produites depuis lors dans nos parlements et ailleurs, proclamé récemment encore par le rapport de l'honorable M. Bilaut sur l'augmentation des traitements du président et du procureur du roi du tribunal de première instance de Bruxelles, est d'une évidence telle, qu'il n'a jamais été contesté ; et si, par suite de diverses circonstances, qu'il est inutile d'examiner, la réforme a subi un aussi long retard, elle n'en est devenue que plus impérieuse.

Dans l'état actuel des choses et de nos finances, elle s'impose absolument et sans délai.

La noble et difficile mission de la magistrature touche aux intérêts les plus élevés de l'ordre social ; aussi, pour la remplir avec l'autorité et la dignité voulues, le magistrat, plus encore que le fonctionnaire dans la sphère administrative, doit être indépendant, à l'abri du moindre soupçon, entouré de la considération et de l'estime publiques. Ce sont là des conditions indispensables, dont l'existence est directement subordonnée, dans une certaine mesure, à l'état d'aisance.

Il faut, d'ailleurs, que tous les membres de l'ordre judiciaire soient mis à même de se conformer aux règles de bienséance et de représentation auxquelles les astreints leur rang dans la société et que les mœurs actuelles rendent inévitablement assez onéreuses.

Il faut enfin que, pour s'adonner librement à l'exercice de leurs fonctions,

ils soient exempts de toute préoccupation relative aux nécessités matérielles de la vie.

D'un autre côté, la carrière judiciaire doit être largement ouverte à tout aspirant honorable et de mérite, quel que soit son état de fortune. Dans un pays démocratique comme le nôtre, la capacité, l'intégrité et le dévouement doivent toujours pouvoir trouver place, sans encombre, au soleil de la justice.

Les traitements actuels, déterminés par les lois du 19 mai 1863, sont loin de répondre à ces conditions : de modiques qu'ils étaient à cette époque, déjà lointaine, ils sont devenus vraiment dérisoires, du moins pour la plupart. Et, si l'on considère la nature délicate des fonctions judiciaires, les connaissances étendues, le travail ardu, le caractère et le tact particuliers que requiert leur exercice, on s'étonne de l'injustifiable infériorité dans laquelle est placée depuis si longtemps le corps de la magistrature, qui devrait être le mieux rémunéré. Il faut bien l'avouer, d'ailleurs, sa situation est notablement plus favorable dans les autres pays.

Signalons, en passant, combien on se trompe généralement sur l'étendue des labeurs judiciaires.

A côté de magistrats qui ont certains loisirs, bien d'autres sont astreints à des travaux assidus et multiples, parfois même à un service très fatigant.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible de modifier actuellement la répartition des devoirs judiciaires, d'établir le juge unique, de diminuer le nombre des sièges aux tribunaux et aux cours et de transformer ainsi, en un tour de main, toute l'organisation présente.

De pareilles réformes doivent être sérieusement méditées et préparées de longue main.

En attendant qu'on les étudie d'une manière approfondie, nous aurons fait une œuvre utile, qui pourra coexister ou se développer avec les systèmes encore embryonnaires de l'avenir.

Certes, nous sommes loin de prétendre que les appointements afférents aux fonctions administratives sont excessifs, nonobstant les augmentations dont ils ont été l'objet ; mais combien n'en ressort-il pas davantage l'urgente nécessité d'améliorer les positions de l'ordre judiciaire ? Il y aurait un parallèle saisissant à faire en mettant en regard la rémunération de la magistrature et celle des autres fonctionnaires qui jouissent de plus, assez souvent, d'indemnités et d'émoluments divers.

A ce dernier point de vue, notons aussi que, à raison de l'indépendance indispensable au magistrat, et conformément, du reste, au principe de la loi du 25 novembre 1889, c'est la loi seule qui peut et doit déterminer sa rémunération entière, à l'exclusion de tous accessoires, et que, dès lors, il importe d'autant plus que celle-ci soit largement suffisante.

Il serait oisieux de s'arrêter aux minimes frais de voyage que les tarifs allouent à certains magistrats pour les descentes qu'ils peuvent être appelés à opérer, si ce n'était l'occasion de constater encore la mesquinerie qui préside à ces allocations.

Signalons enfin, en passant, les dépenses pour achats de livres, abonnes-

ments, etc., auxquelles sont astreints, sur leurs propres ressources, les membres de l'ordre judiciaire.

Le projet actuel a pour but de remédier à la situation qui vient d'être exposée. Elle ne saurait durer plus longtemps et, s'il en était besoin, on peut ajouter que la loi récente, réformant la position des juges de paix et des greffiers, lui a donné le coup de grâce, en créant au préjudice des autres membres de la judicature des inégalités choquantes, dont le maintien serait aussi extravagant qu'injuste.

A la vérité, il aurait fallu, du moins pour certaines catégories, majorer les bases de l'augmentation proposée, pour faire une œuvre entièrement digne de son objet ; mais il est essentiel, avant tout, qu'une amélioration assez raisonnable soit bientôt réalisée, tout en tenant compte des nécessités financières. Sous ce rapport, notre proposition est très acceptable, car l'excédant à en résulter pour le trésor n'atteindra pas 800,000 francs par an. C'est là un chiffre modéré, eu égard à l'importance du but à atteindre.

Tout en louant les intentions qui avaient dicté le projet déposé par l'honorable M. Bara en 1884, nous ne pouvons nous empêcher de constater l'insuffisance des augmentations proposées alors : il n'est pas douteux qu'elles eussent été élevées si le projet avait été mis en discussion, et que le Gouvernement n'y eût apporté aucun obstacle.

Notre projet adopte comme point de départ une certaine majoration applicable à ceux qui entrent en fonctions ; puis, il contient des augmentations graduées d'après le temps de service passé dans le même emploi, mais de manière que l'échelle des traitements corresponde toujours avec l'ordre hiérarchique et que celui du magistrat appelé à un grade supérieur dépasse, aussi souvent que possible, le traitement accordé au rang immédiatement inférieur.

Toutefois, à raison du petit nombre des sièges présidentiels à la cour de cassation et dans les cours d'appel, le traitement moyen et le traitement supérieur y seront acquis après un nombre déterminé d'années de service, sans qu'il faille les avoir passées dans les mêmes fonctions.

Déjà les traitements de la cour de cassation sont relativement assez élevés et il nous paraît que c'est bien plutôt dans la classe moyenne de la magistrature, où le service exige d'ailleurs, en général, plus d'activité, qu'il importe surtout d'améliorer les positions actuelles.

Nous relevons donc dans une proportion moindre les traitements des membres de la cour suprême, et, si la majoration est plus considérable pour les cours d'appel, c'est que ceux qui y parviennent y finissent souvent leur carrière et que leurs services sont maintenant fort mal rétribués.

Mais on ne saurait non plus perdre de vue que les tribunaux de première instance sont les grands travailleurs de l'organisation judiciaire, et que c'est là, en définitive, qu'affluent et sont décidées en dernier ressort la grande masse des contestations.

Les chefs de corps sont toujours appelés à exercer une sérieuse influence sur la marche régulière des services, et il est sage de les attacher à leur

[N° 19.]

(4)

emploi en leur assurant une position convenable. Il est pourvu aussi à cet intérêt.

Nous avons la confiance que le projet que nous proposons rencontrera l'assentiment unanime des Chambres législatives.

MALLAR.



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau *A*, joint à la présente loi.

ART. 2.

Les tribunaux de première instance sont divisés en classes comme l'indique le tableau *B*, joint à la présente loi.

ART. 3.

Les membres de la Cour de cassation et des cours d'appel ont droit au traitement moyen de leur grade après vingt-cinq années de service ; après trente années, ils ont droit au traitement supérieur.

ART. 4.

Les membres des tribunaux et les magistrats militaires ont droit au traitement moyen de leur grade après cinq années d'exercice, à titre effectif, des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges ; après dix années, ils ont droit au traitement supérieur.

Sont assimilées aux mêmes fonctions dans les tribunaux de première instance :

- 1° Les fonctions de président et celles de procureur du roi ;
- 2° Les fonctions de juge et celles de substitut du procureur du roi.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas joui de son traitement.

ART. 5.

Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du premier du mois qui suit le jour où l'intéressé a rempli ses fonctions pendant les périodes indiquées aux articles précédents.

ANNEXES.

TABLEAU A.

	TRAITEMENTS		
	INFÉRIEURS	MOYENS.	SUPÉRIEURS.
<i>§ 1. Cour de cassation.</i>			
Premier président et procureur général	Fr. 16,000	Fr. 16,500	Fr. 17,000
Président de chambre	13,500	14,000	14,500
Conseillers	12,000	12,500	13,000
Avocats généraux	12,000	12,500	13,000
<i>§ 2. Cours d'appel.</i>			
Premiers présidents et procureurs généraux	11,500	12,000	13,000
Présidents de chambre	10,000	10,500	11,000
Conseillers	9,000	9,500	10,000
Premiers avocats généraux	9,500	10,000	10,500
Avocats généraux	9,000	9,500	10,000
Substituts des procureurs généraux	8,000	8,500	9,000

§ 5. Tribunaux de première instance.

	PREMIÈRE CLASSE.			DEUXIÈME CLASSE.			TROISIÈME CLASSE.		
	TRAITEMENTS			TRAITEMENTS			TRAITEMENTS		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Présidents et procureurs du roi	9,000	9,500	10,000	7,500	8,000	8,500	6,500	7,000	7,500
Vice-présidents	7,500	8,000	8,500	6,000	6,500	7,000	»	»	»
Juges et substituts du procureur du roi	6,000	6,500	7,000	5,000	6,500	6,000	4,500	5,000	5,500
Juges d'instruction. — Supplément de traitements. .	»	1,250	»	»	750	»	»	500	»

§ 4. *Cour militaire.*

	TRAITEMENTS		
	INFÉRIEURS.	MOYENS.	SUPÉRIEURS.
Auditeur général	9,000	9,500	10,000
Substitut de l'auditeur général	7,000	7,500	8,000

§ 5. *Conseils de guerre.*

	PREMIÈRE CLASSE.			DEUXIÈME CLASSE.		
	TRAITEMENTS			TRAITEMENTS		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Auditeurs militaires	6,500	7,000	7,500	5,500	6,000	6,500
Auditeur adjoint	4,500	5,000	5,500	»	»	»

TABLEAU B.

I. — *Classement des tribunaux de première instance.*

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
Tribunal d'Anvers.	Tribunal d'Arlon.	Tribunal d'Audenarde.
— de Bruxelles.	— de Bruges.	— de Furnes.
— de Gand.	— de Charleroi.	— de Hasselt.
— de Liège.	— de Courtrai.	— de Huy.
	— de Dinant.	— de Malines.
	— de Louvain.	— de Marche.
	— de Mons.	— de Neufchâteau.
	— de Namur.	— de Turnhout.
	— de Nivelles.	— d'Ypres.
	— de Termonde.	
	— de Tongres.	
	— de Tournai.	
	— de Verviers.	

II. — Classement des auditeurs militaires près les conseils de guerre.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.
Auditeur militaire d'Anvers.	Auditeur militaire de Bruges.
— de Bruxelles.	— de Mons.
— de Gand.	— de Namur.
— de Liège.	

MM. L. MALLAR, L. HANSENS, X. NEUJEAN, ÉMILE DUPONT,
CH. SIMONS, ALPH. NOTHOMB.

